

vins Jolyclerc et Lacour. Ce fut la dernière nomination suivant l'ancienne forme ¹.

L'édit du mois d'août et les lettres patentes du 31 du même mois de l'année 1764, qui changeaient complètement la forme des élections municipales, furent appliqués pour la première fois le jour de la Saint-Thomas de cette même année. Le nouveau corps électoral, où ne figuraient ni les *terriers* ni les maîtres des métiers, se composait du prévôt des marchands, des quatre échevins, de douze conseillers de ville (nouvelle création), de deux membres de la cour des monnaies et de la sénéchaussée, de dix-sept membres élus, un par le chapitre de Saint-Jean, un par le clergé, un par la noblesse, un par le bureau des finances, un par l'ordre des avocats, un par la communauté des notaires, un par celle des procureurs, cinq négociants et quatre anciens syndics des corporations d'arts et métiers. Cette assemblée maintint le prévôt Leclerc de la Verpillière, les échevins Jolyclerc et Lacour, et nomma les deux nouveaux échevins, Servan et Giraud ². Cette modification, plus fâcheuse qu'utile au point de vue du libre choix des administrateurs souvent désignés ou impérieusement recommandés par le Gouverneur omnipotent, apportait cependant au conseil de ville un plus grand nombre de capacités. La nouvelle assemblée des notables était plus éclairée que le corps des maîtres-gardes. On aurait dû joindre à ces nouveaux électeurs, l'ancien simulacre des élections populaires et conserver le dernier vestige de la participation des artisans à la conquête des franchises municipales. A la veille d'une formidable révolution, on effaça jusqu'au souvenir nominal et illusoire d'un droit électif. Le consulat continua à élire les maîtres-gardes, dont les fonctions furent limitées à l'exécution des règlements des corporations.

En résumé, les *terriers* lyonnais, reliquat probable de la curie romaine, formèrent, longtemps avant la commune, dès les premiers essais d'associations, une classe ou corporation de personnes notables d'ancienne origine et vivant des revenus de leurs possessions foncières. Après la constitution légale du régime consulaire,

¹ Arch. municip. BB. *Syndicats et Actes consulaires.*

² Arch. municip. BB. *Syndicats.*